

## République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Istres Ville de Saint-Mitre-les-Remparts

## DECISION DU MAIRE n° 2020/128

Objet : Convention de mise à disposition des équipements communaux à l'école élémentaire JEAN ROSTAND

Le Maire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant la demande de l'école élémentaire « JEAN ROSTAND » d'utiliser des équipements communaux pour l'exercice de ses activités,

Considérant le protocole édité dans le cadre de l'épidémie COVID-19

## DECIDE

**Article 1**: de conclure avec l'école élémentaire JEAN ROSTAND, représentée par son Directeur, Monsieur Manuel SANTOS, une convention de mise à disposition des équipements communaux à titre gratuit jusqu'au 6 juillet 2021.

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 3 novembre 2020

Le Maire, Vincent GOYET

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

R.d.R.

Accusé de réception en préfecture 013-211300983-20201103-DEC2020-128-AU Date de télétransmission : 17/11/2020 Date de réception préfecture : 17/11/2020